

STATUTS

Association Corrobore

Adoptés par l'assemblée constitutive du 21 juillet 2026.

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Corrobore ».

Article 2 — Objet

L'association a pour objet, en France et à l'étranger :

- de concevoir, développer, maintenir, documenter, promouvoir et gouverner des logiciels, protocoles, formats, jeux de données, standards et ressources libres ou open source, notamment le projet Corrobore ;
- de favoriser la recherche, l'innovation, la formation, la diffusion des connaissances et la collaboration autour des graphes de connaissances, de l'intelligence artificielle, de la cybersécurité, de l'analyse de l'information et de la vérification de l'information ;
- de détenir, protéger, administrer et valoriser les droits de propriété intellectuelle, marques, noms de domaine, documentations et autres actifs nécessaires à ses projets ;
- d'animer une communauté ouverte de contributeurs, utilisateurs, chercheurs, organisations publiques, entreprises et partenaires ;
- de conclure des licences, conventions de contribution, partenariats, contrats de services ou de financement compatibles avec son caractère non lucratif ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération licite se rattachant directement ou indirectement à cet objet, sans distribution de bénéfices à ses membres.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé au XXXXX.

Il peut être transféré dans le même département par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs : XXXXX et XXXXX ; cette qualité est personnelle et incessible ;
- membres actifs : personnes physiques ou morales participant régulièrement aux activités et à jour de leur cotisation ;
- membres bienfaiteurs : personnes soutenant matériellement ou financièrement l'association ;

- membres d'honneur : personnes auxquelles le conseil d'administration attribue cette qualité en raison des services rendus ; ils peuvent être dispensés de cotisation.

Article 6 — Admission

L'adhésion est ouverte à toute personne partageant l'objet et les valeurs de l'association. Elle est soumise à une demande d'adhésion, à l'acceptation des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur et des règles de contribution.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission. Tout refus est motivé et peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale.

Article 7 — Cotisation

La cotisation annuelle initiale est fixée à 200 euros pour les membres actifs. Son montant et ses éventuelles modulations sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution pour une personne morale, défaut de paiement de la cotisation après rappel, ou exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après information écrite des griefs et possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations. Un recours non suspensif est possible devant la prochaine assemblée générale.

Article 9 — Ressources

Les ressources comprennent notamment les cotisations, dons manuels, subventions, mécénat, recettes d'événements, formations, publications et prestations, revenus de licences ou de partenariats, ainsi que toute ressource autorisée par les lois et règlements.

Les excédents sont intégralement affectés à l'objet associatif. Aucun bénéfice ni actif ne peut être distribué directement ou indirectement aux membres.

Article 10 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit tous les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes morales désignent un représentant.

Elle est convoquée au moins une fois par an, quinze jours au moins avant la date de réunion, par tout moyen écrit permettant d'en conserver la preuve. La convocation précise l'ordre du jour. La participation à distance et le vote électronique peuvent être admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée approuve les rapports moral et financier, les comptes, le budget, le montant des cotisations, et élit les administrateurs communautaires. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Article 11 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications statutaires, la fusion, la scission, la dissolution ou la dévolution des actifs.

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire. Elle ne délibère valablement que si un quart des membres est présent ou représenté. À défaut, une seconde assemblée est convoquée au moins sept jours plus tard et délibère sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve de l'article 15.

Article 12 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de deux à neuf membres :

- les deux membres fondateurs disposent chacun, tant qu'ils sont membres et souhaitent exercer cette fonction, d'un siège permanent ;
- jusqu'à sept administrateurs communautaires sont élus par l'assemblée générale pour deux ans, renouvelables.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou demandé par un tiers de ses membres. La participation à distance est admise. La moitié des administrateurs en fonction doit participer. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf matières réservées.

Le conseil met en œuvre les orientations de l'assemblée, adopte le budget, contrôle les engagements, statue sur les adhésions et exclusions, organise la gouvernance des projets et peut créer des comités techniques ou communautaires.

Article 13 — Bureau et représentation

Le conseil élit ou confirme parmi ses membres un bureau comprenant au minimum un président et un secrétaire-trésorier. Les fonctions sont exercées bénévolement, sous réserve du remboursement des frais justifiés et de toute décision conforme aux règles applicables à la rémunération des dirigeants associatifs.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonnance les dépenses et peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit.

Le secrétaire-trésorier assure les convocations, procès-verbaux, archives, comptabilité, encaissements, paiements autorisés et présentation annuelle des comptes. Le conseil peut répartir ultérieurement les fonctions de secrétaire et de trésorier entre deux personnes.

Article 14 — Propriété intellectuelle et projets ouverts

L'association peut acquérir, recevoir par cession ou apport, détenir et administrer les droits patrimoniaux attachés aux logiciels, documentations, bases de données, marques et créations relevant de son objet.

Les contributions demeurent régies par leurs licences et par les conventions de contribution applicables. Aucun transfert de droits à l'association n'est présumé : il doit résulter d'un écrit ou d'une disposition légale.

L'association publie le cœur communautaire de Corrobore sous une ou plusieurs licences libres ou open source approuvées par une organisation de référence, selon les décisions prises conformément à l'article 15. Une licence déjà accordée demeure régie par ses propres termes.

Article 15 — Matières réservées et protection de la mission

Nécessitent cumulativement l'approbation du conseil d'administration à la majorité des deux tiers, celle de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers et l'accord exprès des deux membres fondateurs alors en fonction :

- la cession, l'apport, le nantissement ou le transfert du cœur logiciel Corrobore, de la marque principale ou d'un actif essentiel ;
- l'abandon du caractère open source du cœur communautaire, le changement vers une licence incompatible avec la mission, ou l'octroi d'une exclusivité substantielle ;
- la fusion, la dissolution volontaire ou la dévolution d'un actif essentiel à une entité commerciale ;
- toute modification du présent article ou des sièges permanents prévus à l'article 12.

Si l'un des fondateurs décède, démissionne ou renonce définitivement à son droit, l'accord du fondateur restant suffit. Si aucun fondateur n'est en fonction, ces décisions requièrent une majorité des trois quarts du conseil et de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 — Conflits d'intérêts et relations avec des entreprises liées

Tout administrateur informe le conseil de tout intérêt direct ou indirect dans une opération envisagée, notamment avec une société qu'il contrôle, dirige ou dont il est associé. Cette déclaration est consignée au procès-verbal.

L'administrateur intéressé ne participe ni aux débats ni au vote sur l'opération concernée et n'est pas compté pour le quorum de cette délibération. La convention doit être conclue à des conditions normales, servir l'objet associatif et préserver les intérêts, les actifs et l'indépendance de l'association.

Toute convention significative avec Néotance ou toute entreprise liée à un dirigeant est soumise à l'approbation préalable des administrateurs non intéressés, puis présentée pour information ou ratification à la plus prochaine assemblée générale. Si tous les administrateurs sont intéressés, l'assemblée générale statue sans leur vote.

Article 17 — Comptabilité et exercice social

Il est tenu une comptabilité sincère des recettes, dépenses, actifs et engagements. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice court de la date de déclaration au 31 décembre suivant.

Article 18 — Règlement intérieur et gouvernance technique

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur soumis à ratification de l'assemblée générale. Il peut notamment préciser les modalités de vote à distance, d'adhésion, de remboursement, de sécurité, de contribution, de gouvernance technique, de publication et de gestion des incidents.

Les comités techniques peuvent recevoir une autonomie sur la feuille de route et les choix d'implémentation, dans les limites du budget, des licences, de la sécurité juridique et des décisions des organes statutaires.

Article 19 — Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux articles 11 et 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net est attribué à une personne morale à but non lucratif poursuivant un objet proche et s'engageant à maintenir, dans la mesure juridiquement possible, les principaux actifs logiciels sous licence open source. Aucun membre ne peut recevoir une part de l'actif, hors reprise d'un apport régulièrement constaté.

Article 20 — Formalités

Le président, ou toute personne mandatée par lui, accomplit les formalités de déclaration, publication et modification prévues par les textes applicables.

Fait à XXXXX, le 21 juillet 2026, en deux originaux.

XXXXX — Président fondateur

XXXXX — Secrétaire-trésorière fondatrice

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé » :

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé » :